

15. Système douanier

Circulation des marchandises aux frontières tchèques

Dès le premier jour de l'entrée de la République tchèque dans l'UE, les autorités douanières du pays ont supprimé les contrôles douaniers routiniers de marchandises circulant à travers les frontières intérieures, c'est-à-dire la frontière commune entre la République tchèque et les autres Etats membres de l'UE.

Étant donné que la République tchèque n'a aucune frontière externe à l'UE (frontière avec un pays non-membre de l'UE), les contrôles de routine à des fins douanières et fiscales de la circulation des biens qui franchissent les frontières du pays ne sont généralement maintenus qu'aux aéroports internationaux et aux frontières entre les Etats membres et non-membres de l'UE.

A noter que ces contrôles ne concernent pas les vols en provenance ou à destination d'aéroports de l'UE. Les contrôles de routine de la circulation des personnes franchissant les frontières tchèques, c'est-à-dire les contrôles des passeports et des visas par la police tchèque, sont provisoirement maintenus à toutes les frontières.

Tout échange commercial avec un pays membre de l'UE (nouveaux pays membres comme la Roumanie et la Bulgarie, qui ont rejoint l'UE en 2007, compris) est considéré comme un échange commercial intra-communautaire et n'est pas assujéti aux contrôles douaniers de routine ni au paiement de droits de douane ou d'autres droits liés à l'importation ou l'exportation de biens. Les biens franchissent librement les frontières internes de l'UE.

Législation douanière

Les formalités douanières s'appliquent aux biens circulant en provenance/à destination d'Etats non-membres de l'UE. Les formalités douanières sont pour la plupart régies par la réglementation douanière de l'UE. Les principaux règlements sont :

1. le règlement du Conseil (CEE) n°2913/92 du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel qu'amendé.
2. le règlement de la Commission (CEE) N°2454/92 du 2 juillet 1993, par lequel le règlement du Conseil (CEE) n°2913/92 est exécuté, tel qu'amendé.
3. le règlement du Conseil (CEE) n°918/83 du 28 mars 1983, relatif au système communautaire pour l'exemption des droits de douane, tel qu'amendé.
4. le règlement du Conseil (CEE) n°2658/87 du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature douanière et au tarif douanier commun, tel qu'amendé.

Ces règlements sont disponibles dans les langues des pays actuellement membres, par exemple sur le site Internet <http://europa.eu.int/>. Les tarifs douaniers de l'Union européenne, avec les taux de droit de douane et les restrictions d'importation et d'exportation, peuvent être consultés sur le lien suivant : [TARIC Consultation](#)

Statistiques sur le commerce intra-communautaire (Intrastat)

Les règles et règlements de l'UE n'imposent aux entrepreneurs que certaines obligations liées à la circulation intra-communautaire des biens. Les opérations commerciales entre pays membres de l'UE doivent être étudiées statistiquement pour la politique commerciale commune de l'UE. Les personnes morales impliquées dans le commerce intra-communautaire et dont le chiffre d'affaires atteint un seuil fixé, sont tenus de remplir des rapports pour les statistiques du commerce intra-communautaire, c'est-à-dire intrastat.

Taxe sur la valeur ajoutée

Comme indiqué ci-dessus, les droits de douane et autres droits supplémentaires perçus lors de l'importation ou de l'exportation de biens ne s'appliquent pas aux échanges commerciaux intracommunautaires, quand le mouvement de marchandises s'effectue sous le régime de la libre circulation.

Cela ne vaut évidemment pas pour la taxe sur la valeur ajoutée. La législation sur la valeur ajoutée est régie par les règles et règlements nationaux de chaque pays dans le respect des directives de la Communauté européenne, la TVA étant une recette fiscale des budgets nationaux.

Les règles générales suivantes s'appliquent en principe : lors des échanges commerciaux entre deux entreprises assujetties à la TVA, domiciliées ou ayant leur siège social dans des pays non-membres de l'UE, la TVA est payée par le destinataire suivant les règles et taux en vigueur dans le pays de son domicile fiscal ou de son siège social. Ces échanges commerciaux doivent bien entendu figurer dans la comptabilité, la déclaration de TVA et les autres formulaires y afférent (par ex. la sales list communautaire pour les biens livrés à d'autres pays membres de l'UE et depuis le 1^{er} janvier 2010 il est aussi nécessaire d'annexer la sales list communautaire pour les services fournis à d'autres pays membres de l'UE, les deux doivent être remplies sous forme électronique), des deux partenaires commerciaux de manière à permettre aux autorités fiscales de les contrôler.

La plupart des biens et services sont soumis à un taux de TVA de 20% en République tchèque, hormis l'alimentation, les produits pharmaceutiques etc. auxquels s'applique un taux de 10%. Dans le système de TVA tchèque, le principe de l'immatriculation à la TVA est applicable. En conséquence, les sociétés étrangères ont la possibilité de s'immatriculer pour la TVA sans avoir de présence légale en République tchèque et dans certains cas, elles y sont même tenues.

L'UE – territoire douanier unique (exemple)

L'UE étant considéré, du point de vue douanier, comme un territoire unique, les situations-types décrites ci-après peuvent se produire :

Par exemple, si des biens américains sont transportés vers la République tchèque via le port de Hambourg, l'importateur tchèque a deux possibilités. Il peut dédouaner les marchandises au poste de douane de Hambourg (c'est-à-dire que les droits de douane et la TVA seront déclarés en Allemagne) ou le poste de douane de Hambourg peut autoriser la circulation des biens sous un régime de transit (déclaration de transit T1) et la libre circulation des biens sera appliquée à partir d'un poste de douane en République tchèque (c'est-à-dire que les droits de douane et la TVA d'importation sont déclarés en République tchèque).

Les procédures douanières à l'exportation peuvent aussi être effectuées par les autorités douanières tchèques ou, dans certains cas, par les autorités douanières d'un autre pays membre. Les biens exportés quittent en revanche sans exception le territoire de l'UE par un poste de douane frontalier (par exemple, un poste de douane lituanien à la frontière avec la Fédération de Russie).

Cependant, les exportations et importations effectuées par des entreprises dans des pays membres autres que ceux dans lesquels ils sont immatriculés pour le paiement de la TVA, peuvent avoir des conséquences en matière de TVA pour ces entreprises dans ces pays.

Accords préférentiels

L'UE a conclu des accords de libre-échange avec de nombreux pays dans le monde entier. Il est recommandé, lors de transactions commerciales avec des pays tiers, de vérifier si des taux de droits de douane préférentiels sont applicables ou non.

Opérateur économique agréé (OEA)

Dans le cadre d'une approche coordonnée pour rendre plus sûr le commerce international, l'UE introduit de nouvelles procédures rigoureuses destinées à améliorer la sûreté de la chaîne logistique. Les changements affectent presque tous les aspects de chaque entreprise qui achète, vend ou transporte des produits en direction ou en provenance de l'UE. Le régime OEA introduira un programme d'autorisation à l'échelle communautaire. Les entreprises voulant répondre aux exigences OEA doivent commencer à se préparer aux changements nécessaires aux systèmes, chaînes logistiques, relations entre acheteur et vendeur et procédures douanières.

Déclarations de pré-arrivée/pré-départ

L'obligation de remplir des déclarations de pré-arrivée/pré-départ est mise en force depuis 2009. Cela devrait accélérer l'importation et l'exportation de biens, c'est-à-dire que les négociants sont tenus de fournir aux autorités douanières à l'avance, des informations (par formulaire électronique) sur les biens entrés ou sortis de territoire douanier de l'UE.